## Sujet type d'examen inédit

#### **Dossier 1**

1.1 RAPPELEZ À MONSIEUR BELGER LA DÉFINITION DE LA FACTURE, LA NATURE DE SON EXIGENCE ET SES TROIS ENJEUX MAJEURS.

La facture est un document écrit de nature commerciale et comptable établi par une entité juridique. Elle rend compte en détail des biens ou services que l'entité vend ou loue à un client. Base juridique de l'existence de la transaction et de ses conditions d'exécution, elle est **obligatoire entre professionnels**.

La facture constitue:

- un élément de preuve d'une opération commerciale ;
- un justificatif comptable qui **déclenche les enregistrements** d'achat, de vente, de prestation ;
- un support d'exercice des droits sur la TVA.

1.2 MONSIEUR BELGER A-T-IL LE DROIT D'IMPOSER À SES CLIENTS LA FACTURATION NUMÉRIQUE APRÈS LES EN AVOIR INFORMÉS ? A-T-IL EU RAISON DE SE RÉFÉRER AUX OBLIGATIONS DE LA FACTURE EN SUPPORT PAPIER POUR ÉLABORER SON MODÈLE NUMÉRIQUE ? JUSTIFIEZ VOS RÉPONSES.

Non, monsieur Belger n'a pas le droit d'imposer à ces clients la facture numérique. Il doit au préalable obtenir leur aval de manière formalisée.

Article 289 du CGI : « VI.-Les factures électroniques sont émises et reçues sous une forme électronique quelle qu'elle soit. Elles tiennent lieu de factures d'origine pour l'application de l'article 286 et du présent article. Leur transmission et mise à disposition sont soumises à l'acceptation du destinataire. »

Oui, monsieur Belger a eu raison de se référer aux obligations de la facture papier car le contenu de sa version numérique doit répondre en tout point à celui de cette dernière, avec les mêmes mentions.

1.3 FORMALISEZ LE SENS DE LA NOTION DE « DÉMATÉRIALISATION », LES DEUX FORMES QU'ELLE PEUT PRENDRE ET PRÉCISEZ SI ELLE S'APPLIQUE AU SYSTÈME MIS EN PLACE PAR MONSIEUR BELGER.

La dématérialisation est un **processus** qui a recours aux techniques informatiques pour **stocker ou transmettre des informations sans support matériel** (papier, cassette, DVD...).

#### Elle s'effectue:

- soit **directement à la source lors de la création** de l'information : factures et bulletins de paie électroniques, e-déclarations... (on parle aussi de dossiers natifs électroniques) ;
- soit par **numérisation**, c'est-à-dire conversion des informations existantes sur support matériel en données numériques : scan des factures, des dossiers clients...

Le système de facturation de monsieur Belger entre tout à fait dans le cadre de la dématérialisation par création de dossiers natifs électroniques.

1.4 LORSQU'UNE FACTURE COMPORTE UNE ERREUR (AU NIVEAU DES QUANTITÉS FACTURÉES, DU MONTANT DE LA RÉDUCTION COMMERCIALE...), MONSIEUR BELGER REPREND LE FICHIER DE LADITE FACTURE, LA MODIFIE EN CONSÉQUENCE ET LA RENVOIE AU CLIENT EN FORMAT PDF. CETTE PROCÉDURE EST-ELLE CONFORME AUX RÈGLES EN VIGUEUR ? SI TEL N'EST PAS LE CAS, INDIQUEZ À MONSIEUR BELGER LA BONNE DÉMARCHE À SUIVRE.

Non, cette procédure ne respecte pas les règles en vigueur. **Une fois émise, la facture ne peut être ni annulée ni rectifiée**. Par conséquent, toute modification de l'un de ces éléments entraîne l'émission d'une nouvelle facture dite « rectificative » respectant les mêmes obligations auxquelles s'ajoute le numéro de la facture initiale.

1.5 APRÈS AVOIR RAPPELÉ LES QUALITÉS QU'UNE FACTURE ÉLECTRONIQUE DOIT RESPECTER EN MATIÈRE DE SÉCURISATION NUMÉRIQUE (OU SÉCURITÉ DES SYSTÈMES INFORMATIQUES) POUR ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME ÉQUIVALENTE À SON FORMAT PAPIER, PRONONCEZ-VOUS EN JUSTIFIANT VOTRE RÉPONSE SUR LA VIABILITÉ DU SYSTÈME MIS EN PLACE PAR MONSIEUR BELGER.

Le normalisateur international ISO a développé la norme ISO/CEI 27001 afin de préciser les caractéristiques de la SSI qui doit assurer :

- L'intégrité des données : elles sont exactes, complètes, ne peuvent être modifiables. L'intégrité répond à l'exigence de non répudiation de l'information (son exactitude ne peut être remise en cause ou son existence niée) d'authenticité et de conformité aux réglementations en vigueur ;
- La disponibilité des données : elles sont accessibles et utilisables à la demande par une entité autorisée et donc protégées de toute mesure volontaire ou involontaire susceptible de les rendre inaccessibles. Cette caractéristique suppose la mise en œuvre :
  - d'un système d'**authentification** afin de garantir l'identité de la personne ou de la procédure qui revendique l'accès aux données ;
  - d'une procédure de sauvegarde comprise comme un système de duplication digitale régulier des données, des documents à l'identique (respect de l'intégrité) de manière à pallier les risques de perte, de destruction, d'inaccessibilité des originaux.
- La **confidentialité** des données : l'information n'est pas diffusée ni divulguée à des personnes, des entités ou des processus non autorisés.

Le vendeur doit en outre assurer que la facture fait l'objet d'un **système de suivi (traçabilité)** du document allant de son établissement à la livraison des biens ou à la prestation du service, en passant par la preuve de sa réception chez le client.

Dans le système élaboré par monsieur Belger, un bon nombre de ces obligations n'est pas respecté puisque par exemple, les factures :

- sont modifiables;
- ne sont pas certifiées par une signature électronique qualifiée ;
- ne sont pas contrôlées par un système de suivi (traçabilité) ;
- ne font pas l'objet d'une procédure particulière assurant la confidentialité des données (simple envoi par mail).

De ce fait, le système mis en œuvre par monsieur Belger ne peut pas être considéré comme viable.

## 1.6 PRÉSENTEZ TROIS ALTERNATIVES POSSIBLES À MONSIEUR BELGER POUR LA GESTION DE SES DOCUMENTS COMMERCIAUX.

Monsieur Belger peut:

- **externaliser** la gestion de ses documents à son expert-comptable ou à un prestataire, en ligne notamment ;
- s'équiper d'un **progiciel de gestion commercial**, voire d'un progiciel comptable qui généralement assure les fonctions commerciales ;
- s'équiper d'un **progiciel de gestion intégré (PGI)** en activant uniquement le **module Ventes** pour limiter les coûts.

### **DOSSIER 2 – Les opérations courantes**

2.1 TOUTES LES VENTES D'EMBALCO SONT EFFECTUÉES EN CONDITIONS DITES « ARRIVÉE ». DÉFINISSEZ-LA NOTION ET PRÉCISEZ L'ALTERNATIVE POSSIBLE POUR L'ENTREPRISE.

La facturation en conditions **départ** signifie que l'expédition s'effectue aux risques et périls de l'**acheteur** dans la mesure où le **transfert de propriété s'effectue dès l'acte d'achat**, alors même que le bien est encore chez le fournisseur.

L'alternative est la facturation en conditions **arrivée**, où l'acheminement s'effectue aux risques et périls du **vendeur** car les frais sont engagés **avant le transfert de propriété**.

2.2 DANS SES OPÉRATIONS DE VENTE DU 2 ET DU 3 AVRIL, L'ENTREPRISE EMBALCO FACTURE LES FRAIS DE PORT SELON DEUX MODALITÉS DIFFÉRENTES. EXPLICITEZ-LES ET PRÉCISEZ LES DIFFÉRENCES DE TRAITEMENT COMPTABLE EN LES JUSTIFIANT.

Pour la vente du 2 avril, EmbalCo facture le port à un **coût forfaitaire**, alors que pour le 3, il s'agit de **conditions débours**.

En **coût forfaitaire**, l'entreprise assure elle-même le transport dont le coût est enregistré dans les comptes de charges par nature. Elle les facture ensuite comme un frais accessoire en les portant au crédit du compte 7085 « ports et frais accessoires facturés ».

En **conditions débours**, EmbalCo a fait appel à un prestataire qui a assuré le transport pour le compte du client Verlec. EmbalCo ayant avancé les frais, elle a enregistré ces derniers au débit du compte 6242 : Frais de transport sur ventes.

EmbalCo va ensuite les refacturer au client à l'euro près. Dans ce cadre, le droit comptable considère que cette charge doit peser dans les comptes du client et non dans ceux du fournisseur qui va en solder le montant au moment de la facturation de la vente. Le compte 6242 sera donc crédité lors de l'écriture de vente (et ce en conformité avec le système en partie double qui veut qu'une même charge ne peut peser dans les mêmes comptes dans deux entités différentes).

## 2.3 COMPTABILISEZ AU JOURNAL DE LA SA EMBALCO LES OPÉRATIONS RELATIVES À LA PREMIÈRE QUINZAINE D'AVRIL N.

**Attention** Lorsque cela s'avère nécessaire, le détail des calculs sera présenté avant chaque enregistrement au journal.

#### • Le 2 avril

Montant brut hors taxes :	1 850,00 €
Remise (10 %): 1 850 × 0,10:	185,00€
Net commercial:	1 665,00 €
Port forfaitaire:1 665 × 0,05:	83,25 €
Montant net hors taxes :	1 748,25 €
TVA (20 %): 1 748,25 × 0,20:	349,65€
Montant net TTC :	2 097,90 €
Emballages consignés : 5 × 50,00 :	250,00€
Net à payer TTC :	2 347,90 €

		02/04/N		
411		Clients	2 347,90	
	4196	Clients, dettes pour emballages et matériel consignés		250,00
	701	Ventes de produits finis		1 665,00
	7085	Ports et frais accessoires facturés		83,25
	44571	État TVA collectée		349,65
		Fact n°F120-022008 Sé BERNILLE		

#### • Le 3 avril

Montant brut hors taxes :	2 800,00 €
Remise (10 %): 2 800 × 0,10:	280,00€
Net commercial:	2 520,00 €
Escompte (2 %) : . 2 520 × 0,02 :	50,40 €
Net financier :	2 469,60 €
TVA (20 %): 2 469,60 × 0,20:	493,92 €
Montant net TTC:	2 963,52 €
Port déboursé : (dont TVA : 24 €) :	144,00€
Emballages consignés : 8 × 50,00 :	400,00€
Net à payer TTC :	3 507,52 €

**Attention** L'escompte accordé s'enregistre toujours dans un compte distinct de charges financières (contrairement à l'escompte obtenu, voir chapitre 7). Par ailleurs, le port déboursé fait référence aux conditions débours : transport assuré par un tiers pour le compte du client (conditions départ) dont les frais sont avancés par le fournisseur (voir chapitre 8).

		03/04/N		
411		Clients	3 507,52	
665		Escomptes accordés	50,40	
	4196	Clients, dettes pour emballages et matériel consignés		400,00
	701	Ventes de produits finis		2 520,00
	44571	État TVA collectée		493,92
	6242	Transports s/ ventes		120,00
	44566	État TVA déductible s/ ABS		24,00
		Fact n°F121-022014 SARL VERLEC		

#### • Le 4 avril

Montant de l'acompte versé en janvier :  $12\,000 \times 0.20 \times 0.15 = 2\,160.00$  €

		04/04/N		
2154		Matériels industriels	12 000,00	
44562		État TVA déductible s/ immob.	2 400,00	
	238	Avances et acomptes versés s/ cdes d'immob. corp.		2 160,00
	404	Fournisseurs d'immobilisations		12 240,00
		Livraison machine de calage		

#### • Le 6 avril

Montant des frais d'impayé HT : 15 / 1,20 = 12,50 €

		06/04/N		
411		Clients	1 450,00	
627		Services bancaires	12,50	
44566		État TVA déductible s/ ABS	2,50	
	5113	Effets à l'encaissement.		1 '450,00
	512	Banques		15,00
		Impayé traité n°TR76234876		

Il est également possible d'imputer au client le montant hors taxes des frais d'impayé. Dans ce cas, le compte 411 – Clients – sera débité de 1 462,50 €(1 450,00 + 12,50).

#### • Le 8 avril

#### Nominal de l'effet n° TR76234876 : 1 450,00 €

Retenues:

#### Nominal du nouvel effet n° TR76234890 :

1 511,80 €

		08/04/N		
413		Clients, effets à recevoir	1 511,80	
	411	Clients		1 450,00
	627	Services bancaires		12,50
	44566	État TVA déductible s/ ABS		2,50
	763	Revenus des autres créances.		29,00
	791	Transferts de charges d'exploitation		12,00
	44571	État, TVA collectée		5,80
		Traite n° TR76234890		

#### Le 10 avril

Prix de consignation :  $50 \in l$ 'unité. Prix de reprise :  $50 \times 0.8 = 40 \in l$ 'unité.

Boni sur reprise hors taxes : 50 – 40 = 10 €par unité.

#### Retour de 4 palettes consignées le 2 avril N :

Boni sur reprise hors taxes : 4 × 10 = 40 €

TVA à 20 % : 40,00 × 0,20 = 8 €

Boni sur reprise TTC : 48 €

#### Non restitution d'une palette facturée au prix de consignation :

Prix de cession HT : 50 € TVA à 20 % : 50 × 0,20 = 10 € Prix de cession TTC : 60 €

		10/04/N		
4196		Clients, dettes pour emballages et matériel consignés	250,00	
	411	Clients		142,00
	7086	Boni s/ reprises d'emballages		40,00
	7088	Cession d'approvisionnements		50,00
	44571	État, TVA collectée.		18,00
		Avoir n° AV 424555 du client BERNILLE		

#### • Le 12 avril

Rappel de la règle : selon le principe des coûts historiques les immobilisations sont comptabilisées au moment de leur entrée dans le patrimoine de l'entité à leur coût d'acquisition (achat auprès d'un tiers), à leur coût de production (création d'immobilisation par l'entreprise pour elle-même) ou à leur valeur vénale (biens acquis à titre gratuit).

Le coût d'acquisition d'une immobilisation comprend :

- le prix d'achat (après déduction des taxes légalement récupérables, dont TVA). Les rabais, remises et ristournes obtenus doivent être déduits du prix d'achat. En revanche, les escomptes obtenus sont sans incidence sur le prix d'achat;
- les frais accessoires (après déduction des taxes légalement récupérables, dont TVA) qui sont directement liés à l'acquisition du bien, pour sa mise en état d'utilisation ou pour son entrée en magasin.

Le coût d'acquisition du matériel et outillage est égal à : 15 000 + 250 + 450 = 15 700 €HT

		12/04/N		
2154		Matériels industriels	15 700,00	
44562		État TVA déductible s/ immob.	3 140,00	
	405	Fournisseurs d'immobilisations, effets à payer		18 840,00
		Facture n° FA1854357 du fournisseur FARTES		

#### • Le 15 avril

Prix de consignation :  $50 \in l$ 'unité. Prix de reprise :  $50 \times 0.8 = 40 \in l$ 'unité.

Boni sur reprise hors taxes : 50 - 40 = 10  $\Leftrightarrow$  par unité.

#### Retour de 4 palettes consignées le 3 avril N :

Boni sur reprise hors taxes : 4 × 10 = 40 €

TVA à 20 % : 40,00 × 0,20 = 8 €

Boni sur reprise TTC : 48 €

#### Non restitution d'une palette facturée au prix de consignation :

Prix de cession HT : 50 € TVA à 20 % : 50 × 0,20 = 10 € Prix de cession TTC : 60 €

		15/04/N		
4196		Clients, dettes pour emballages et matériel consignés	200,00	
	411	Clients		152,00
	7086	Boni s/ reprises d'emballages		40,00
	44571	État, TVA collectée.		8,00
		Avoir n° AV 424666 du client VERLEC		

#### **Dossier 3**

#### PREMIÈRE MISSION

3.1 MONSIEUR VALNIER FAIT RÉFÉRENCE À LA NOTION D'« IMAGE FIDÈLE ». APRÈS EN AVOIR DONNÉ UNE DÉFINITION, VOUS PRÉCISEREZ LE LIEN QUE LE SYSTÈME COMPTABLE ÉTABLIT ENTRE L'IMAGE FIDÈLE ET LES PRINCIPES ET AUTRES RÈGLES COMPTABLES.

L'image fidèle est une notion comptable fondamentale car elle formalise **l'objectif central** de la comptabilité : fournir une information de qualité donnant une évaluation aussi proche que possible de la réalité financière, économique et juridique de l'entité.

C'est en appliquant de manière sincère (de bonne foi) et régulière (conformément aux règles) les principes, normes et procédures en vigueur, que le système comptable assure la production d'une information donnant « une image fidèle une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise » (article L123-14 du Code de commerce).

## 3.2 À QUELS TYPES DE SANCTIONS MONSIEUR CROQUIGNOL S'EXPOSE-T-IL EN CAS D'IRRÉGULARITÉS AVÉRÉES DE SES COMPTES ?

Sur le fond, cette question ne pose aucun problème puisque la réponse se trouve dans le document 3. La difficulté réside dans la capacité du candidat à synthétiser sa réponse de manière structurée, sans paraphrase, sans développement inutile.

Sur le plan du droit commercial, sa comptabilité perd sa force probante en cas de conflit entre commerçants.

Frédéric Croquignol risque en outre une mise en responsabilité civile et pénale avec des amendes et des peines d'emprisonnement.

Fiscalement, tout manquement qui tend à sous-évaluer la base imposable sera sanctionné par des majorations voire des condamnations pénales : peine d'emprisonnement, amendes.

Économiquement, l'entreprise perd sa crédibilité vis-à-vis de ses parties prenantes (créanciers, actionnaires, clients, fournisseurs...) ce qui aura des répercussions négatives sur son activité future. La confiance est un élément clé de la vie des affaires.

# 3.3 FRÉDÉRIC CROQUIGNOL AFFIRME, À JUSTE TITRE, QUE LES PRINCIPES COMPTABLES SONT PARFOIS CONTRADICTOIRES AVEC LA RECHERCHE DE L'IMAGE. ILLUSTREZ SON PROPOS PAR UN EXEMPLE.

Trois illustrations possibles, il peut y avoir d'autres :

Le principe de permanence des méthodes suppose une stabilité des méthodes de comptabilisation ou d'évaluation des actifs, des stocks par exemple. Or, la situation de l'entreprise évolue dans le temps et il se peut la méthode retenue, cohérente lorsqu'elle a été retenue, ne corresponde plus à la réalité actuelle et qu'il soit nécessaire d'en changer pour mieux se rapprocher de son image fidèle.

Le principe des coûts historiques oblige l'entreprise à évaluer les éléments du patrimoine à leur valeur d'entrée : coût d'acquisition ou de production ou valeur vénale.

Or, cette valeur ne reflète pas nécessairement la capacité de création de valeur de l'actif

considéré. Associée au principe de prudence qui oblige à intégrer les pertes de valeur probable mais jamais les gains potentiels, le coût historique tend à sous-évaluer le patrimoine et par conséquent à fausser l'image fidèle.

Le principe de spécialisation oblige les entités à n'intégrer dans les résultats que les charges ayant généré des produits certains. Pour certaines activités cycliques, les phases d'investissement avec de lourdes charges s'étendent sur plusieurs années avant de générer les livraisons qui s'effectuent sur un exercice ultérieur. Prendre en compte les produits des ventes uniquement lors de l'exercice de livraison n'est pas représentatif de la capacité de l'entité à générer de la valeur tout au long de son cycle.

## 3.4 LE DROIT COMPTABLE PRÉVOIT-IL DES DÉROGATIONS DANS LE CADRE DU RESPECT DES PRINCIPES COMPTABLES ? SI OUI LESQUELS ET POURQUOI ?

Comme nous l'avons rappelé lors de la question 1, l'article L123-14 du Code de commerce stipule que l'image fidèle sera atteinte si les comptes annuels ont été élaborés dans le respect des règles (réguliers) et de bonne foi (sincères).

Toutefois, la réalité économique des entreprises et de leur environnement est d'une telle complexité que *l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle mentionnée au présent article*. Dans ce cas, des informations complémentaires sont à fournir en annexe.

Dans certains cas, qui relèvent de l'exception, l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat. Le comptable peut alors déroger au principe en en mentionnant les raisons et les impacts sur le bilan et le compte de résultat, en annexe.

## 3.5 MONSIEUR VALNIER MOBILISE ÉGALEMENT LE TERME D'« ENTITÉ » : QUEL EST L'INTÉRÊT DE CETTE NOTION POUR LE DROIT COMPTABLE ?

L'entité correspond au sujet du droit comptable, toujours utilisé dans les articles du PCG. Préféré aux notions d'entreprise (utilisé par le Code de commerce) ou de société ou d'organisation, il indique que la discipline s'applique obligatoirement à un très grand nombre d'acteurs économiques et sociaux, que leur activité soit commerciale ou non (artisanale, industrielle, agricole, financière, civile, associative, etc.), quelle que soit leur forme juridique (sociétés de personnes ou de capitaux, entreprises individuelles, association, club sportif, parti politique, etc.), leur taille, (TPE, PME, multinationale, etc.), leur secteur : marchand ou non marchand, public ou privé. Le PCG résume ce large champ d'application dans son article 111-1 : « toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels ».

3.6 COMPTE TENU DE LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE L'ENTREPRISE, STABLE DEPUIS QUELQUES ANNÉES, ET DES SEUILS LÉGAUX EN VIGUEUR, PRÉCISEZ, EN JUSTIFIANT, LE SYSTÈME DE PRÉSENTATION DES COMPTES QUE CELLE-CI DOIT ET PEUT ADOPTER AINSI QUE SES OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICATION. LE BILAN ET LE COMPTE DE RÉSULTAT FOURNIS DANS LES DOCUMENTS 4 ET 5, SONT-ILS CONFORMES AU SYSTÈME QUI S'IMPOSE À LA SOCIÉTÉ CROQUIGNOL ?

Le choix des systèmes de présentation des états financiers est fonction de trois seuils : le total

bilan, le niveau de chiffre d'affaires et le nombre de salariés.

Dans le cas présent, l'entreprise Croquignol compte actuellement et depuis plusieurs années, une soixantaine de salariés, un chiffre d'affaires de plus de 9 700 000 € et un total bilan de presque 5 millions d'euros.

La Directive comptable unique 2013/34/UE, transposée en droit français par l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015, précise en l'espèce que lorsqu'une entreprise dépasse pendant deux exercices successifs deux des trois seuils suivants :

- total bilan > à 4 millions €:
- Chiffre d'affaires net > à 8 millions €;
- nombre de salariés > à 50;

elle doit présenter ses comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) selon le système de base, avec option possible pour le système développé.

Leur dépôt et leur publication au greffe du tribunal de commerce sont également obligatoires.

Le **compte de résultat** (document 5) apparaît **conforme** à la réglementation ; le **bilan** proposé en document 4 en système simplifié, n'est en revanche pas adapté aux règles. Il devrait être présenté en **système de base**.

#### SECONDE MISSION

3.7 COMPTE TENU DE LA GRILLE FINANCIÈRE FOURNIT PAR LA BANQUE (DOCUMENT 1), DE QUELLES CONDITIONS DE PRÊT L'ENTREPRISE CROQUIGNOL PEUT-ELLE BÉNÉFICIER ?

Pour un emprunt de 600 000 €et un résultat > 0, le taux d'intérêt sera de 5 %.

3.8 EXPLIQUEZ LES ERREURS COMMISES DANS LE DOSSIER DES AMORTISSEMENTS (DOCUMENT 7), PRÉCISEZ LE PRINCIPE COMPTABLE QUI N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉ ET ENREGISTREZ DANS LE BORDEREAU DE SAISIE (ANNEXE A) LES ÉCRITURES D'INVENTAIRE NÉCESSAIRES.

Deux erreurs notables sont identifiables :

- la première concerne le matériel cédé, il manque **l'amortissement complémentaire** et l'écriture de **sortie de bilan** ;
- la seconde est relative aux matériels acquis : les écritures de **dotation aux amortissements** des trois immobilisations ont été omises.

Dans les deux cas, c'est le principe de **prudence** qui n'a pas été respecté.

3.9 EXPLIQUEZ LES ERREURS COMMISES DANS LE DOSSIER DES CRÉANCES DOUTEUSES (DOCUMENT 8), PRÉCISEZ LE PRINCIPE COMPTABLE QUI N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉ ET ENREGISTREZ DANS LE BORDEREAU DE SAISIE (ANNEXE A) LES ÉCRITURES D'INVENTAIRE NÉCESSAIRES (COMPTE TVA COLLECTÉE : 445714).

Trois erreurs sont détectables :

• les écritures de **dotation aux dépréciations** n'ont pas été passées, ce qui n'est pas conforme au respect du principe de **prudence**;

- l'écriture du client insolvable Riboulard est incorrecte, un compte de **charges** (654) doit être utilisé pour rendre compte de **perte définitive de la créance** ;
- les créances des clients Riboulard & Goblard sont à solder puisque les **pertes sont définitives**, pour Goblard, un compte de charges (654) doit être à nouveau utilisé.

3.10 APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU DOCUMENT 9, EXPLIQUEZ LES ERREURS COMMISES DANS CE DOSSIER, PRÉCISEZ LE PRINCIPE COMPTABLE QUI N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉ ET ENREGISTREZ DANS LE BORDEREAU DE SAISIE (ANNEXE A) LES ÉCRITURES D'INVENTAIRE NÉCESSAIRES.

Deux erreurs sont détectables :

- Les écritures de **dotation aux dépréciations** n'ont pas été passées contrairement à ce que préconise le principe de **prudence** ;
- Les plus-values latentes ne doivent pas être constatées en respect du principe de prudence.

3.11 EXPLIQUEZ LES ERREURS COMMISES DANS LE DOSSIER DES RÉGULARISATIONS DIVERSES (DOCUMENT 10), PRÉCISEZ LES PRINCIPES COMPTABLES QUI N'ONT PAS ÉTÉ RESPECTÉS ET ENREGISTREZ DANS LE BORDEREAU DE SAISIE (ANNEXE A) LES ÉCRITURES D'INVENTAIRE NÉCESSAIRES.

Quatre éléments méritent d'être reconsidérés :

- a. Il faut tenir compte d'une **charge à payer** pour N en application du principe **d'indépendance des exercices** ;
- b. Il convient de constater une **dépréciation** pour risque en respect du principe de **prudence**;
- c. N'ayant pas été livrés, les produits doivent être considérés comme des **produits constatés** d'avance en respect du principe d'indépendance des exercices ;
- d. Il s'agit en effet de **charges constatées** par avance mais l'entreprise doit tenir compte du **prorata** concernant l'exercice N soit 1 mois uniquement en respect du principe **d'indépendance des exercices**.

3.12 APRÈS AVOIR VÉRIFIÉ L'EXACTITUDE DES SOLDES DE VARIATION DES STOCKS, EXPLIQUEZ L'ERREUR COMMISE LORS DE L'INVENTAIRE (DOCUMENT 11), PRÉCISEZ LE PRINCIPE COMPTABLE QUI N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉ ET ENREGISTREZ DANS LE BORDEREAU DE SAISIE (ANNEXE A) L'ÉCRITURE NÉCESSAIRE.

• Les comptes de variation des stocks devraient se présenter ainsi :

6031 : variation des stocks matières. premières			
824 700 + 67 600 = 757 100	824 700 => stock final figurant au débit du compte 311		
SC: 67 600 => solde du compte dans la balance après inventaire			

# 713500 : variation des stocks de produits 395 500 – 44 400 = 351 100 395 500 => stock final figurant au débit du compte 355 SC : 44 400 => solde du compte dans la balance après inventaire

Nous vérifions bien que la ligne Stock et en-cours du bilan correspond bien à 757 100 + 351 100 = **1 08 200 €** 

En revanche, une **dépréciation** aurait dû être constatée sur le stock final en respect du principe de **prudence**.

3.13 EXPLIQUEZ L'ERREUR COMMISE DANS LE DOSSIER DES EMPRUNTS (DOCUMENT 12), PRÉCISEZ LE PRINCIPE COMPTABLE QUI N'A PAS ÉTÉ RESPECTÉ ET ENREGISTREZ DANS LE BORDEREAU DE SAISIE (ANNEXE A) L'ÉCRITURE D'INVENTAIRE NÉCESSAIRE (ARRONDIR À L'EURO LE PLUS PROCHE).

Les écritures **d'intérêts courus** doivent être enregistrées en application du principe **d'indépendance des exercices**.

3.14 VÉRIFIEZ LA COMPTABILISATION DE LA SUBVENTION POUR L'EXERCICE N (DOCUMENT 13) ET PRÉCISEZ VOTRE ANALYSE ET VOS ÉVENTUELLES RECTIFICATIONS.

L'état des comptes 131, 139 & 777 présente un certain nombre d'anomalies :

131 : subventions d'investissement	
	200 000

139 : subventions d'investissement	
200 000	

777 : subventions d'investissement virées au compte de résultat			
	100 000		

Le plan d'étalement de la subvention prévoit une répartition en quatre fractions égales de 200 000 / 4 = 50 000 €entre N-2 et N+1.

Fin N: le compte 139 devrait donc être débiteur de 50 000 x 3 = 150 000 € et non de 200 000 ; le compte 777 devrait être créditeur de la fraction virée en N soit de 50 000 € et non de 100 000.

Il y a donc eu accélération du virement au compte de résultat, vraisemblablement pour augmenter les produits. En application du **principe de permanence des méthodes**, l'entreprise se doit de respecter l'étalement prévu à l'origine.

## 3.15 EN QUOI TOUTES LES ERREURS COMMISES FAVORISENT-ELLES LA SITUATION COMPTABLE DE LA SOCIÉTÉ CROQUIGNOL ? ARGUMENTEZ EN PRENANT QUELQUES EXEMPLES.

La société Croquignol a **omis un certain nombre de charges** (les dotations aux amortissements pour les matériels, aux dépréciations pour les titres et les créances, le 654 pour les créances, ...) et **enregistré un produit latent** (sur les titres). Ces opérations ont pour conséquence **une augmentation du résultat** comptable permettant à l'entreprise de bénéficier d'un taux d'intérêt plus favorable pour son nouvel emprunt.

#### 3.16 PRÉCISEZ LE MONTANT DE L'IMPÔT DÛ SELON CROQUIGNOL.

À la lecture de la balance, l'impôt dû par l'entreprise Croquignol est de **85 900 €** (solde débiteur du compte 695).

#### 3.17 FAUDRA-T-IL SELON VOUS CALCULER UN NOUVEL IMPÔT?

Cet impôt **devra être recalculé** car les écritures correctives modifient les charges déductibles et les produits imposables.

## 3.18 ANALYSEZ LES CONDITIONS DE PRÊT QUE PEUT À PRÉSENT ESPÉRER LA SOCIÉTÉ CROQUIGNOL.

Compte tenu des corrections comptables, le résultat comptable serait de :

#### 27 700 €(cf question I-1) – les éléments suivant :

- -654:62500+8500;
- $681.: 26\ 100 + 12\ 000 + 31\ 000 + 53\ 338, 13 + 12\ 926, 67$ ;
- 686:10400;
- 612:450;
- 661:2830;
- 671:4000;
- 675:20 913,75;
- 767 qui diminue de : 1 200 ;
- 701 qui diminue de : 5 000 ;
- 777 qui diminue de : 50 000 ;

#### soit un résultat négatif d'environ 273 458,55 €

Même en tentant compte de l'annulation de l'impôt (compte 695 à contre-passer pour 85 900 €) le résultat est déficitaire au-delà du seuil de  $100\ 000$  € (189 760). L'entreprise Croquignol se verra donc refuser tout emprunt > à  $500\ 000$  € et appliquer un taux de 8 % au lieu de 6 % pour un emprunt < à  $500\ 000$  €

## ANNEXE A : BORDEREAU DE SAISIE JOURNAL DES OPÉRATIONS DIVERSES (OD) au 31/12/N (À RENDRE AVEC LA COPIE)

N° de la question	N° Compte	Libellé de l'écriture	N° pièce	Montant	D/C
3	416000	CONTRE-PASSATION CLIENT RIBOULARD	OD1	75 000,00	D
	445714			12 500,00	С
	411000			62 500,00	С
	654000	CLIENT RIBOULARD INSOLVABLE	OD2	62 500,00	D
	445714			12 500,00	D
	416000			75 000,00	С
	654000	CLIENT GOBLARD INSOLVABLE	OD3	8 500,00	D
	445714			1 700,00	D
	411000			10 200,00	С
	681740	DOT CLIENTS DOUTEUX	OD4	26 100,00	D
	491000			26 100,00	С
4	686000	DOT VMP	OD5	10 400,00	D
	590300			10 400,00	С
	767000	ANNULATION ÉCRITURE VMP	OD6	1 200,00	D
	506000			1 200,00	С
5	671000	REDRESSEMENT URSSAF	OD7	4 000,00	D
	438600			4 000,00	С
	681500	LITIGE SALARIÉ	OD8	12000,00	D
	151000			12000,00	С
	701000	DTG CONSTATÉS DIAMANISE : 5 000 /4 405	OD9	5 000,00	D
	487000	PTS CONSTATÉS D'AVANCE : 5 980 / 1,196		5 000,00	С
	612200	CONTRE-PASS CRÉDIT-BAIL	OD10	2700,00	D
	486000			2700,00	С
	486000	LOYER : 01/01/05 AU 31/05/05 :	OD11	2 250,00	D
	612200	2 700 x 5/6		2 250,00	С
6	681730	31/12/2004 681000 OD PROV	OD12	31 000,00	D
	395500	S/ SF		31 000,00	С
7	661000	31/12/2004 661000 OD	OD13	2 830,00	D
	168800	INT COURUS 2004		2 830,00	С
8	777000	31/12/2004 RÉGUL SUBVENTION	OD13	50 000,00	D
	139000			50 000,00	С